



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal ;
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sonneries des cloches de l'église Saint Pierre de Guainville seront régies de la façon suivante :

- Sonnerie des heures et des demi-heures de 6h à 21h
- Sonnerie de l'Angélus du matin à 7h05, du midi à 12h05, du soir à 19h05,
- Sonnerie du Glas pour tout enterrement,
- Sonnerie du Tocsin pour toute sonnerie civile relative à l'alerte de la population en cas de danger imminent.

Article 2 : Le Maire de Guainville, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Guainville, le 26 novembre 2020.

Le Maire

Nathalie VELIN

